

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-172 du 23 Juillet 1979

portant organisation et attributions de la
Direction des Services des Instruments de
Mesure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et
le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à
la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du
Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU le décret N°79-171 du 23 Juillet 1979
portant création de la Direction des Services des Instruments de Mesure ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Juin 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - La Direction des Services des Instruments de Mesure comprend
cinq Services :

- I - Service Technique Central,
- II - Service des Inspections Provinciales,
- III - Service du Matériel et des Prestations,
- IV - Service de la Réglementation et du Contentieux,
- V - Service Administratif et Financier.

I - SERVICE TECHNIQUE CENTRAL

ARTICLE 2 - Le Service Technique Central procède :

- aux études et aux essais permettant d'approuver les modèles d'instruments
présentés par les constructeurs ou les importateurs et soumis à la règlemen-
tation ;
- à la réalisation des moyens de contrôle des différents instruments de mesure.

.../...

Il comprend actuellement les sections techniques spécialisées suivantes :

- Section Technique P. (pesage et contrôles statistiques)
- Section Technique L. (Liquides)
- Section Technique J. (jaugeage)
- Section Technique E. (Electricité)
- Section Technique M. (Mesures de précision)
- Section Technique G. (Mesures Géométriques)
- Section Technique D. (Mesures diverses).

ARTICLE 3 - D'autres sections pourront être créées dans le domaine des Instruments de Mesure suivant l'évolution technologique.

ARTICLE 4 - La compétence des Sections Techniques s'étend aux domaines ci-après :

1 - Section Technique P. (Pesage et Contrôles Statistiques)

- Mesure des masses
- Instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- Instruments de pesage à fonctionnement automatique
- Instruments de pesage dynamique
- Contrôle Statistique de fabrication
- Contrôle Statistique de réception.

2 - Section Technique L. (Liquides)

- Instruments mesureurs volumétriques et ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau,
- Compteurs d'eau
- Compteurs d'Energie thermique,
- Densimètres pour liquides en continu.

3 - Section Technique J. (Jaugeage)

- Récipients - Mesures de toutes natures
- Jaugeurs
- Bureau de calcul.

4 - Section Technique E. (Electricité)

- Mesures Electriques
- Laboratoire d'électricité.

5 - Section Technique H. (Mesures de précision)

- Laboratoire de métrologie de précision

- Révision des Etalons de l'a D S I M

6 - Section Technique G. (Mesures géométriques)

- Mesures de capacité

- Mesures de longueur

- Instruments mesureurs de longueur

- Planimètres et machines planimétriques

- Taximètres

7 - Section Technique D. (Mesures diverses)

- Mesures des températures

- Saccharimètres

- Réfractomètres

- Alcoomètres

- Parcètres

- Cinémomètres

II - LE SERVICE DES INSPECTIONS PROVINCIALES

ARTICLE 5 - Le Service des Inspections Provinciales est chargé :

- de coordonner les activités des services provinciaux de la Direction des Services des Instruments de Mesure,

- de leur porter toute assistance en vue de la solution rapide de certains problèmes techniques;

- d'inspecter et de contrôler les services provinciaux de la Direction des Services des Instruments de Mesure en vue d'une efficacité plus accrue de leurs actions.

III - LE SERVICE DU MATERIEL ET DES PRESTATIONS

ARTICLE 6 - Le Service du Matériel et des Prestations est chargé :

- de gérer et d'entretenir les matériels technique et logistique de la Direction des Services des Instruments de Mesure,

.../...

- d'installer l'atelier de réparation du matériel et de réalisation de certains étalons en relation avec les industries et ~~organismes~~ spécialisées de la place,
- de procéder périodiquement en liaison avec la Section Technique II. à la révision des étalons afin d'assurer les rajustements nécessaires,
- de facturer les prestations et autres recettes prévues par les textes en vigueur, notamment l'ordonnance N°73-61 du 5 Septembre 1973.

IV - LE SERVICE DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 7 - Le Service de la Règlementation et du Contentieux est chargé :

- de préparer en liaison avec le Service Technique Central, l'ensemble des textes réglementaires que la Direction des Services des Instruments de Mesure est chargée de faire appliquer,
- de rédiger les procès-verbaux et de les suivre jusqu'à exécution des sanctions prévues par les textes en vigueur,
- de mettre en œuvre les programmes d'harmonisation de la réglementation béninoise et celles des autres pays, notamment de la sous-région,
- d'assurer la représentation de la Direction des Services de Instruments de Mesure dans les comités nationaux et organisations internationales spécialisées en matière de Métrologie et de Normalisation,
- de toutes autres questions juridiques ayant trait aux activités de la Direction des Services des Instruments de Mesure.

V - LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

ARTICLE 8 - Le Service Administratif et Financier est chargé :

- d'élaborer les programmes de formation et de recyclage des agents de la Direction des Services des Instruments de Mesure,
- de promouvoir cette formation en liaison avec les complexes polytechniques et écoles spécialisées en vue de pourvoir la Direction des Services des Instruments de Mesure en cadres de différents niveaux,
- de résoudre toutes les questions relatives à la gestion du Personnel de la Direction des Services des Instruments de Mesure,
- d'assurer la documentation en centralisant les informations,
- de publier des articles sur la métrologie dans des revues éditées par la Direction des Services des Instruments de Mesure ou en collaboration avec d'autres Services Nationaux,
- d'assurer le recouvrement et de tenir la comptabilité des taxes et redevances diverses perçues au profit du Trésor Public.

ARTICLE 9 - Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 23 Juillet 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Le Ministre des Finances

André ATCHADE

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 .. CC du PRFB 4 - CS 5 .. SGG 4 .. SPD 2 .. HGT 10 .. MF 5
Autres Ministères 13 .. BE-JNB-PASJEP 6 .. IGE et ses Sections 4 .. DCCT-ONEPI
2 .. Gde Chanc. 1 - DE-DCR-Solde 6 - DI 4 .. Trésor 4 - Chamb.Com. 4 .. DSIM 10
DCI-DCE 4 - DPE au MPTT 2 .. JORPB 1